

► Normes internationales du travail et droits humains

Extraits du rapport général du rapport
2022 de la Commission d'experts
pour l'application des conventions et
recommandations (publié en 2023)

D. Collaboration avec les Nations Unies

- 129.** Ces dernières années, le Bureau a entretenu des relations étroites avec le système des Nations Unies dans le domaine de la coordination des droits humains pour s'assurer que les normes internationales du travail restent indissociables des normes relatives aux droits humains sur lesquels repose le Programme 2030 et garantir que le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement veille à leur promotion. Les dispositifs concernés à l'échelle du système sont notamment l'Équipe spéciale interinstitutions chargée de la mise en œuvre de l'engagement de ne laisser personne de côté, des droits de l'homme et du programme normatif, placée sous les auspices du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et dont les travaux se sont achevés en mars 2021, ainsi que le Groupe de travail interinstitutions sur l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains.
- 130.** L'Appel à l'action en faveur des droits humains a été lancé en février 2020 à l'occasion du 75^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et a récemment été relié au rapport «Notre programme commun» que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2021. Cet appel à l'action définit une approche des droits humains à l'échelle de tout le système, l'objectif étant que toutes les actions que les organisations du système des Nations Unies mènent dans les pays soient désormais reliées aux droits humains, en coordination avec le système des Nations Unies. Il entend créer davantage de synergies et renforcer les effets sur le terrain, notamment au niveau des pays, en s'appuyant sur les spécificités et les points forts reconnus de chaque organisation.
- 131.** Dans ce contexte, la commission tient à rappeler que les droits du travail constituent des droits humains. L'OIT a ouvert la voie en matière de droits humains en établissant des normes avant même la naissance des Nations Unies et l'apparition du concept de droits humains. Depuis sa création en 1919, l'Organisation a cherché, par l'intermédiaire de ses normes internationales du travail, à mettre en avant les aspirations, les valeurs et les droits qui ont finalement été énoncés dans la Charte des Nations Unies en 1945 et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, à savoir la foi dans les droits humains fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et la détermination à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie en jouissant d'une plus grande liberté. C'est avant tout dans le monde du travail – la sphère de l'activité humaine qui est le moteur du progrès social et économique – qu'il convient de protéger les droits humains en veillant à la primauté du droit, dont les normes internationales du travail, si «la plus haute aspiration de l'homme» est en effet que les êtres humains vivent «libérés de la terreur et de la misère»³⁴. Les normes internationales du travail sont devenues la pierre de touche des législations et des actions des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de tous ceux qui ont à cœur les droits humains au travail.
- 132.** Les normes internationales du travail n'offrent pas uniquement une base aux institutions qui permettent aux marchés du travail du monde entier d'apporter les progrès économiques et sociaux à des milliards de personnes, mais font aussi figure de précurseurs en inspirant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains existants à ce jour. C'est notamment le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³⁴ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- 133.** Aujourd'hui, les normes internationales du travail sont l'expression des droits humains dans la sphère civile et politique, tels que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association, le droit de réunion pacifique, le droit à une protection égale et effective contre la discrimination, et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude ni au travail forcé ou obligatoire.
- 134.** Dans le domaine économique, social et culturel, les normes internationales du travail viennent renforcer les droits humains dans le monde du travail, tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à des conditions de travail sûres et salubres, le droit à un salaire juste et à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans aucune distinction, le droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés réguliers, ou encore le droit à la protection de la maternité.
- 135.** Les normes internationales du travail complètent le droit international en matière de droits humains en ajoutant des dimensions essentielles propres à aider les États à s'acquitter de leur devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, notamment en:
- maintenant le dialogue social à tous les niveaux (y compris les mécanismes de règlement des conflits du travail) en tant que moyen essentiel pour réaliser les droits humains au travail, en complément de la législation;
 - créant des institutions du marché du travail qui font de la protection ou de la promotion des droits humains au travail une pratique quotidienne (par exemple, des normes relatives aux services d'inspection du travail encourageant le respect des mesures prises pour que les travailleurs aient droit à des conditions de travail sûres et salubres, ou des normes relatives aux services publics de l'emploi visant à organiser au mieux le marché du travail afin de concrétiser le droit au travail sans discrimination et de «ne laisser personne de côté»);
 - créant des points de référence ou mettant en pratique les droits humains au travail proclamés dans les instruments des Nations Unies (par exemple, en prévoyant un système d'âge minimum d'admission à l'emploi pour soutenir le droit des enfants à être protégés contre toute exploitation économique ou exécution de travaux dangereux ou préjudiciables, ou en adoptant des mesures visant à prévenir le travail forcé et la traite des personnes à des fins de travail forcé).
- 136.** Le respect des droits humains et des normes internationales pertinentes relève également de la responsabilité des entreprises. Le BIT a instauré une étroite collaboration avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, créé en 2011 par le Conseil des droits de l'homme pour «promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs [relatifs aux entreprises et aux droits humains]» (principes de Ruggie). Cette collaboration s'appuie sur les dispositions de la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#) de l'OIT qui s'inspire des normes internationales du travail pertinentes et assure le suivi des commentaires de la commission sur l'application de ces normes d'une manière implicite mais essentielle. Par exemple, à la demande du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, il est tenu compte de la ratification et de la mise en œuvre des normes internationales du travail lorsque les gouvernements élaborent des plans d'action nationaux afin d'établir un cadre pour l'application des principes directeurs susvisés. Les travaux des organes de contrôle de l'OIT, dont fait partie la commission, permettent de définir les mesures devant figurer dans les plans d'action nationaux en vue de l'application des normes.
- 137.** La commission invite les organes conventionnels de l'ONU à mener une réflexion commune sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités avec la commission en s'appuyant sur les mandats respectifs et distincts de chacun d'eux. Elle demande également au Bureau de publier sur le site Web de l'OIT des informations sur les liens entre les normes internationales du travail et les droits

humains, et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour contribuer au renforcement des capacités sur ce thème d'un large éventail de parties prenantes dans tout le système des Nations Unies.